



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Vic-sur-Seille (57)**

n°MRAe 2021AGE6

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis le 11 décembre 2020 par la commune de Vic-sur-Seille (57) pour la révision de son plan local d'urbanisme (PLU). Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R.104-24 du même code, la MRAe a consulté l'agence régionale de santé (ARS) et la direction départementale des territoires (DDT) de Moselle.

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

Vic-sur-Seille est une commune de 1295 habitants (INSEE 2017) située dans le département de la Moselle (57), à 50 km au sud-est de Metz et à 30 km au nord-est de Nancy (54). Elle fait partie du territoire de la communauté de communes du Pays du Saulnois qui compte 128 communes.

L'Ae relève que le PLU ne présente qu'un seul scénario de croissance démographique non justifié et donc possiblement improbable, compte tenu de la diminution de la population constatée depuis de nombreuses années. Elle relève aussi que le PLU n'est pas compatible avec le SRADDET Grand Est approuvé le 24 janvier 2020, notamment avec sa règle n°16 sur la sobriété foncière (réduction de 50 % de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers à l'horizon 2030). **Et surtout, en l'absence de SCoT, l'Ae rappelle, en application des articles L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme², la nécessaire conformité aux règles d'urbanisation limitée qui interdisent, sauf dérogation, toute ouverture à l'urbanisation de zones situées en dehors du périmètre actuellement urbanisé de la commune.**

L'évaluation environnementale n'est pas satisfaisante. En effet, elle ne comporte pas de démarche itérative permettant d'identifier les zones potentielles d'extension ayant les moindres impacts environnementaux, après avoir évalué ceux de chacune d'elles, démontrant ainsi le bien-fondé du choix des secteurs à urbaniser en priorité. De plus, le rapport a omis d'analyser la conformité du projet de plan avec les documents de rang supérieur : la charte du parc naturel régional de Lorraine et le plan de gestion du risque inondation du district Rhin.

L'ensemble des impacts sur la biodiversité (Natura 2000, trame verte et bleue du parc naturel régional de Lorraine, zones humides) n'a par ailleurs pas été étudié. Cependant, beaucoup de milieux naturels sont protégés, les risques naturels et anthropiques sont relativement bien pris en compte. En outre, l'impact du projet de plan sur le paysage n'a pas suffisamment été apprécié et analysé. Enfin, le résumé non technique apparaît succinct, et le rapport ne comporte pas d'indicateurs environnementaux.

L'Autorité environnementale recommande principalement à la commune de reprendre le dossier en :

- **prenant en compte les orientations et les objectifs des documents de portée supérieure tels le SRADDET Grand Est, la charte du parc naturel régional de Lorraine, le Plan gestion des risques inondation du district Rhin ;**
- **calant ses hypothèses démographiques sur les dernières tendances et ainsi, en n'ouvrant pas de zones à urbaniser en extension ;**
- **organisant un maillage de pistes cyclables pour limiter les transports automobiles sur la commune et limiter l'émission de gaz à effet de serre ;**
- **assurant une meilleure prise en compte du paysage.**

Les autres recommandations de l'Ae se trouvent dans l'avis détaillé ci-après.

L'Autorité environnementale rappelle enfin, à la communauté de communes du Pays du Saulnois, l'obligation de disposer d'un PCAET depuis le 1^{er} janvier 2019.

² Extrait de l'article L.142-4 du code de l'urbanisme :

« Dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable :

1° Les zones à urbaniser délimitées après le 1^{er} juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme » ;

Extrait de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme :

« Il peut être dérogé à l'article L.142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers [...]. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ».

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur :

- le SRADDET³ de la région Grand Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est⁴ ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

Le SRADDET, nouveau document de planification régionale a été approuvé le 24 janvier 2020 par le préfet de région après son adoption par le Conseil régional. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT⁵, SRCAE⁶, SRCE⁷, SRIT⁸, SRI⁹, PRPGD¹⁰).

Les autres documents de planification : SCoT¹¹ (PLU(i)¹² ou CC¹³ à défaut de SCoT), PDU¹⁴, PCAET¹⁵, charte de PNR¹⁶, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Un PLU(i) ou une CC faisant partie d'un SCoT devra en cascade se mettre en compatibilité avec celui-ci dans un délai d'un an ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision du PLU(i) (Article L.131-6 du code de l'urbanisme).

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à prendre en compte dès à présent les règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et approuvée le 21 avril 2020 a pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

3 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

4 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

5 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

6 Schéma régional climat air énergie.

7 Schéma régional de cohérence écologique.

8 Schéma régional des infrastructures et des transports.

9 Schéma régional de l'intermodalité.

10 Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

11 Schéma de cohérence territoriale.

12 Plan local d'urbanisme (intercommunal).

13 Carte communale.

14 Plan de déplacements urbains.

15 Les plans climat-air-énergie territorial sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis le 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

16 Parc naturel régional.

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Contexte et présentation générale du projet

1.1. La collectivité

Vic-sur-Seille est une commune de 1 295 habitants (INSEE 2017) située au sud de la Moselle (57). Elle est limitrophe de la Meurthe-et-Moselle (54). Elle est distante de 50 km de Metz au nord-ouest et de 30 km de Nancy au sud-ouest.

Elle fait partie de la communauté de communes du Pays du Saulnois qui regroupe 128 communes et compte 29 103 habitants (INSEE 2017).

La commune a la particularité d'abriter le musée Georges de la Tour¹⁷.

La Seille traverse la commune qui a été longuement marquée par les périodes de prospérité liées au sel, à la viticulture et à la présence des Évêques de Metz qui ont fortement influencé son originalité architecturale¹⁸.

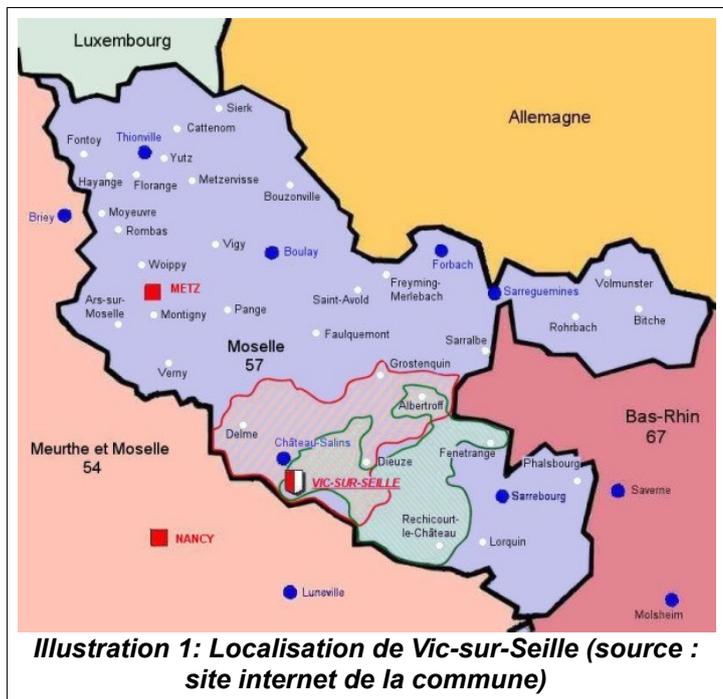


Illustration 1: Localisation de Vic-sur-Seille (source : site internet de la commune)

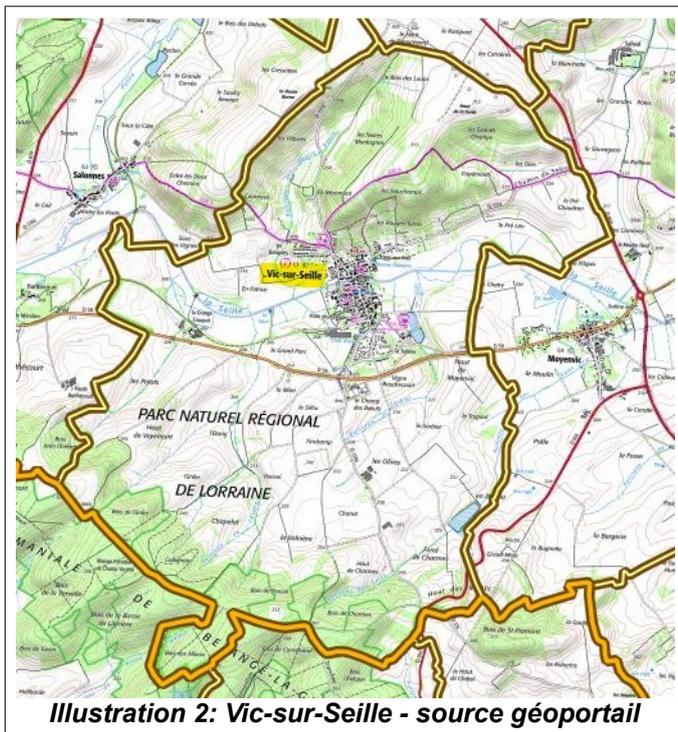


Illustration 2: Vic-sur-Seille - source géoportail

Le PLU actuel a été approuvé le 29 juillet 2008 et a fait l'objet de 3 modifications simplifiées et d'une mise en compatibilité avec une déclaration de projet. La commune a prescrit la révision de son PLU le 06 juin 2016.

1.2. Le projet de territoire

La commune prévoit de porter sa population à 1 360 habitants à l'horizon 2030. Pour ce faire, elle estime nécessaire l'ouverture de près de 3,8 ha en extension et une surface non précisée en densification (pas d'information dans le dossier).

La commune fait face à une décroissance de sa population depuis 1980, couplée à un vieillissement et à un rétrécissement du cercle familial.

Elle prévoit la création ou la remise sur le marché de 60 logements et se base sur une

composition des ménages de 2,1 personnes à l'horizon 2030 (2,2 personnes par logement en 2017).

17 Peintre lorrain baptisé le 14 mars 1593 à Vic-sur-Seille et mort le 30 janvier 1652 à Lunéville.

18 Source site internet de la commune.

La commune prévoit le maintien des zones d'activités économiques existantes et de la zone de loisirs et prévoit la création de deux zones d'équipements et de services.

Elle est desservie principalement par la RD38 qui supporte un trafic de 8 % de poids lourds et la voiture reste le moyen de transport le plus utilisé (72 %), même pour ses déplacements internes (43 %).

La commune est concernée essentiellement par un risque d'inondation, ainsi que par l'aléa de retrait-gonflement des argiles. La présence d'un secteur d'information sur les sols (SIS)¹⁹ est à noter (friche industrielle EFKA).

Elle accueille partiellement le site Natura 2000²⁰ « Vallée de la Seille (secteur amont et petite Seille) » désigné au titre de la directive Habitats.

3 ZNIEFF²¹ de type 1 sont présentes à Vic-sur-Seille :

- « Marais salé de la grange Fouquet et prés salés de Salonnnes » ;
- « Sources et prairies salées de la vallée de la Seille de Vic-sur-Seille à Moyenvic » ;
- « Forêt de Bezange-la-Grande » ;

et 1 ZNIEFF de type 2 (en 2 parties) : « Vallée de la Seille de Lindre à Marly ».

La plupart des éléments du patrimoine naturel font l'objet d'un classement en zone N ou A ; certains sont confortés par une protection au titre de l'article L.151-23²² du code de l'urbanisme relatif aux éléments remarquables du paysage.

1.3 Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- la consommation foncière ;
- la préservation des espèces et des espaces naturels ;
- les risques naturels et anthropiques ;
- la limitation du dérèglement climatique par la réduction des gaz à effet de serre ;
- le paysage.

1.4. L'évaluation environnementale

Elle ne répond pas aux exigences de l'article R.151-3 du code de l'urbanisme qui liste les thématiques et éléments devant la composer.

La commune n'a étudié qu'un seul scénario concernant l'évolution de la population. Par ailleurs, elle ne s'est pas engagée dans une démarche itérative permettant d'identifier les zones potentielles d'extension ayant les moindres impacts environnementaux, après avoir évalué ceux de chacune d'elles, démontrant ainsi le bien-fondé du choix des secteurs à

19 Les SIS sont publiés par l'État. Ils recensent les terrains où la pollution avérée du sol justifie notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et sa prise en compte dans les projets d'aménagement.

20 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). Ils ont une grande valeur patrimoniale, par la faune et la flore exceptionnelles qu'ils contiennent. La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable.

21 L'inventaire des ZNIEFF a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional.

Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

22 Article L. 151-23 du code de l'urbanisme : le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.

Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent.

urbaniser en priorité. Il convient de relever que le rapport a omis d'analyser la compatibilité du projet de plan avec la charte du Parc naturel régional de Lorraine.

2. Articulation avec les documents de planification de rang supérieur

Le dossier comprend une analyse partielle de conformité ou de compatibilité du projet de révision du PLU avec les documents de portée supérieure.

La commune n'est pas couverte par un schéma de cohérence territoriale (SCoT). Par conséquent, le projet de plan doit être compatible avec les documents énumérés aux alinéas 1 à 10 de l'article L. 131-1 du code de l'urbanisme et prendre en compte ceux cités à l'article L. 131-2 du même code, cités ci-après.

Le dossier n'a pas été étudié la compatibilité du projet de plan avec la charte du parc naturel régional de Lorraine. Le volet « nature » du plan et l'impact des zones à urbaniser ne sont pas traités de manière satisfaisante.

L'analyse de compatibilité du PLU avec le plan de gestion des risques inondations (PGRI) du district Rhin approuvé le 30 novembre 2015 n'a pas été menée.

Dans l'attente du futur schéma régional des carrières du Grand Est, la prise en compte du Schéma départemental des carrières de Moselle approuvé par arrêté le 17 décembre 2002 n'a pas été étudiée.

En revanche, l'analyse de la compatibilité du projet de plan avec le SDAGE Rhin-Meuse approuvé le 30 novembre 2015 a été menée de manière satisfaisante.

L'Ae recommande de compléter le dossier par une analyse de la compatibilité du projet de plan avec la charte du parc naturel régional de Lorraine, le plan de gestion des risques inondations du district Rhin, et par une analyse de la prise en compte du schéma départemental des carrières de Moselle.

En l'absence de SCoT, l'Ae rappelle, en application des articles L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme²³, la nécessaire conformité aux règles d'urbanisation limitée qui interdisent, sauf dérogation, toute ouverture à l'urbanisation de zones situées en dehors du périmètre actuellement urbanisé de la commune.

2.1. La prise en compte du SRADDET Grand Est approuvé

Le SRADDET de la région Grand-Est est approuvé depuis le 24 janvier 2020. En absence de SCoT, le PLU de Vic-sur-Seille doit être compatible avec les règles du SRADDET et prendre en compte ses objectifs.

De par sa rédaction imprécise, l'analyse de la comptabilité du projet de plan avec les 30 règles²⁴ du SRADDET apparaît peu aboutie. En outre, le dossier présente à tort certaines règles comme de simples recommandations²⁵.

23 Extrait de l'article L.142-4 du code de l'urbanisme :

« **Dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable :**

1° Les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme » ;

Extrait de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme :

« Il peut être dérogé à l'article L.142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers [...]. **La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services** ».

24 <https://www.grandest.fr/wp-content/uploads/2019/11/sraddet-ge-fascicule-vdef.pdf>

25 « Notons qu'avec un objectif de 3,8 ha de consommation d'espace, le zonage ne respecte pas les recommandations du SRADDET de division par 2 de la consommation en comparaison avec une période précédente ». Extrait du rapport de présentation, page 167.

Les éléments contenus dans le dossier montrent que le projet n'est pas compatible avec certaines des règles du SRADET (notamment celles relatives à la trame verte et bleue, à la rénovation du bâtiment et à l'utilisation des énergies renouvelables). C'est le cas avec la règle n°16 qui demande de réduire la consommation du foncier naturel, agricole et forestier d'au moins 50 % d'ici 2030, par rapport à une période de référence de 10 ans. Selon le dossier 0,92 ha a été mobilisé sur une période de 10 ans (2009 à 2019).

La commune en prévoyant une surface de 3,8 ha en extension va donc très largement au-delà du potentiel maximal de 0,46 ha permis par cette règle n°16.

Par ailleurs, le dossier ne comporte pas d'analyse sur la prise en compte des objectifs du SRADET.

L'Ae recommande de revoir le projet de PLU au regard des objectifs et règles du SRADET Grand Est et de revoir à la baisse l'emprise des surfaces ouvertes en extension.

3. Analyse par thématiques environnementales de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement

3.1. La consommation d'espace et la préservation des sols

3.1.1. L'habitat

La définition des besoins en logements et leur production

La commune projette d'accueillir 1 360 habitants en 2030, soit 65 habitants supplémentaires par rapport à 2017. La commune table sur une progression annuelle d'environ 0,40 % (+5 % au total) alors qu'elle affiche une décroissance démographique continue depuis 1999. La commune n'apporte pas de raisons qui justifieraient une inversion de la tendance. L'Ae s'interroge donc sur le bien-fondé de cette augmentation de population.

Le dossier estime le desserrement des ménages à 2,1 en 2030 contre 2,2 en 2017.

La commune estime un besoin total de 60 logements compte-tenu de l'augmentation de la population projetée (31 logements) et du phénomène de desserrement des ménages (29 logements²⁶).

Pour ce faire, elle table *intra-muros* sur la remise sur le marché de 20 logements vacants et sur la densification urbaine (mobilisation de dents creuses permettant la création de 7 logements sur 17 potentiels). Il resterait donc 33 logements à réaliser en extension urbaine.

Avec un taux de vacance de 11,5 % soit 73 logements en 2017, le taux de vacance est particulièrement élevé. La commune vise une réduction de 3 points et une remise sur le marché de 20 logements. Le dossier ne comporte pas d'éléments explicitant les moyens de parvenir à cet objectif ambitieux et intéressant.

Le dossier comporte une cartographie du potentiel urbanisable qui localise entre autres les dents creuses. La commune identifie un potentiel de construction de 17 logements et a déterminé, à la suite d'un sondage, la perspective de création de 7 logements, soit un taux de rétention important de 59 %.

De plus, le dossier ne comporte pas d'information sur les possibilités de mutation du bâti existant.

La commune prévoit de rendre constructibles 5 secteurs représentant 3,8 ha qui seront classés en zone 1AU (2,4 ha) et 2AU (1,4 ha) avec pour la zone 1AU une densité faible de 15 logements/ha. L'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU est prévue dans un second temps à l'horizon 2030. Ces zones d'extension ont été localisées sans démarche d'évitement-réduction-compensation permettant d'optimiser leur localisation, notamment au regard de l'impact environnemental.

26 Passant de 618 logements actuellement à 647 logements en 2030 du fait du seul desserrement des ménages.

Au vu des éléments développés ci-dessus, l'Ae constate que la commune dispose d'atouts à valoriser (dents creuses, logements vacants, mutation du bâti existant) qui permettraient d'éviter toute consommation foncière et de respecter les règles du SRADDET. La mobilisation des logements vacants et des dents creuses suffirait à elle seule à répondre aux besoins en logements nécessités par le seul desserrement des ménages, dans l'hypothèse du maintien de la population actuelle. Cela permettrait également le respect de l'urbanisation limitée compte-tenu de l'absence de SCoT.

L'Ae recommande à la commune de reconsidérer son projet de PLU au regard de ses capacités de densification, en fixant des objectifs raisonnables d'évolution démographique et de ne pas ouvrir à l'urbanisation les secteurs en extension pour respecter l'urbanisation limitée liée à l'absence de SCoT et d'éviter toute consommation d'espaces inutile.

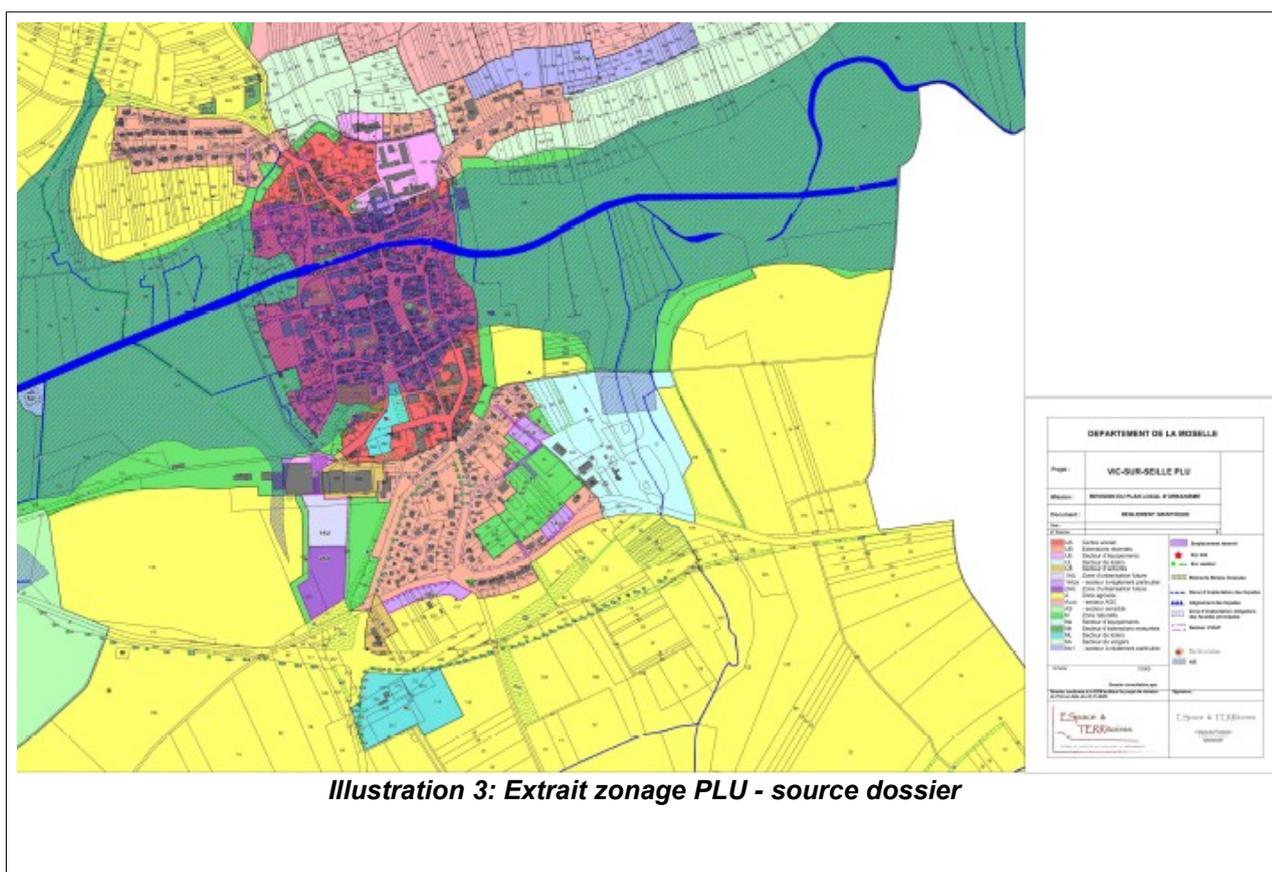


Illustration 3: Extrait zonage PLU - source dossier

Le projet de PLU indique que les zones d'extension se situent en frange des zones urbanisées. L'Ae ne peut que constater que la zone « Grand Parc » découpée en secteurs 1AU (en mauve sur l'illustration 3) et 2AU (en violet foncé) se situe à l'écart de la zone urbanisée entre deux secteurs naturels N à l'est et à l'ouest, une zone agricole A au sud, enfin au nord une zone UX (en orange) et une zone UL (en bleu ciel).

L'Ae s'interroge sur la pertinence de l'implantation de 2 zones à urbaniser destinées à l'habitat coupées du centre du bourg par des terrains d'activité économique (classés en zone UX et en zone UE) qui de plus font l'objet d'un secteur d'information sur les sols (SIS)²⁷. Cette localisation ne facilite pas la marche-à-pied pour accéder aux services de la commune.

27 Voir paragraphe dédié – risques anthropiques

Secteur « Grand Parc » (1AU et 2AU)



Illustration 4: Localisation du secteur Grand Parc - Source dossier (OAP)

3.1.2. Les zones d'activités

2 zones urbanisées actuellement classées UX (en orange sur l'illustration 3) à vocation économique sont délimitées au PLU. Elles représentent 1,84 ha soit 0,09 % du territoire. Le projet de règlement a pour objet de permettre aux activités sur les deux sites identifiés de se développer. Le projet ne prévoit pas de nouvelle zone à urbaniser à vocation économique ou d'activités. Une zone UX est localisée sur l'avant (au nord) de la zone à urbaniser Grand Parc, voir ci-avant.

3.1.3. Les équipements et les services (sport, culture, tourisme, loisirs...)

2 zones urbanisées UE (en rose sur l'illustration 3) sont créées au PLU qui représentent 4,19 ha soit 0,21 % du territoire.

L'une se situe au nord-est et délimite un site, dans l'enveloppe urbaine, sur lequel se trouvent actuellement un EHPAD et un institut médico-éducatif.

L'autre est identifiée entre le site Grand Parc prévu pour de l'habitat et la friche industrielle EFKA, et a pour vocation l'accueil d'une aire de camping-cars et une résidence pour seniors. L'Ae s'interroge sur l'éloignement de la résidence seniors du centre de la commune qui rend difficile l'accès aux services à ses habitants, dont la mobilité peut être réduite. Elle s'interroge aussi sur l'association de ces deux types d'équipement sur un même site, d'autant plus que le PLU comprend déjà une zone UL destinée au tourisme qui logiquement devrait pouvoir accueillir les camping-cars. La justification de la création de la zone d'équipement « Grand Parc » n'est pas expliquée (et pourrait s'apparenter à une extension urbaine) et semble présenter de nombreux

inconvenients, à la fois pour les habitants sur le projet de zone d'habitat, pour les seniors et pour les touristes.

L'Ae recommande de reconsidérer la création et la localisation de la zone d'équipement « Grand Parc » de façon à rapprocher la résidence seniors du centre de la commune, d'optimiser la zone de loisirs actuelle pour accueillir les camping-cars, et de réduire ainsi la consommation foncière. L'Ae engage la commune à mener une réflexion sur la cohérence des équipements pouvant y être autorisés afin de ne pas provoquer de conflits de cohabitation.

Les zones de loisirs

La zone UL recouvre un secteur lié au tourisme : camping et base de loisirs La tuilerie. Sa superficie est de 9,65 ha soit 0,49 % du territoire.

L'Ae recommande à la commune d'étudier l'implantation de l'aire de camping-cars à proximité de la zone UL.

3.2. Les espaces naturels et agricoles, habitats et biodiversité, continuités écologiques

3.2.1. Les zones naturelles

Vic-sur-Seille comprend des réservoirs de biodiversité d'importance régionale (ZNIEFF 1, zone Natura 2000, sites du Conservatoire d'espaces naturels (CEN) de Lorraine). Elle se situe dans la vallée de la Seille qui est un corridor écologique d'importance régionale pour les milieux humides. D'une manière générale, le diagnostic est à affiner sur les différentes espèces et habitats d'intérêt communautaire et d'intérêt national qui ont valu à la vallée de la Seille son classement au titre de Natura 2000, des ZNIEFF et de deux espaces naturels et sensibles (ENS) gérés par le Conservatoire d'espaces naturels de Lorraine.

Le PLU prévoit que l'intégralité des secteurs à forts enjeux environnementaux soit classée en zone naturelle N ou agricole sensible inconstructible As. L'Ae souligne positivement que 101 éléments (ripisylves, bois, bosquets, arbres, vergers, haies, jardins) font l'objet d'une protection au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme²⁸ et sont identifiés au règlement graphique. Le dossier aurait gagné à chiffrer les superficies des milieux naturels concernés par une protection.

La zone naturelle correspond à 585 ha soit près de 30 % du territoire. En sus de la zone N (521 ha), il y a plusieurs sous-secteurs naturels, NV/NV1 pour les vergers (49,75 ha), NL de loisirs (4,10 ha), NH (0,65 ha) où les extensions mesurées sont autorisées, et NE pour les équipements (0,34 ha).

La prise en compte des zonages naturels ne peut être que partielle, le projet de PLU n'ayant pas étudié sa compatibilité avec la charte du Parc naturel régional de Lorraine.

L'Ae recommande une nouvelle fois d'analyser le projet de PLU au regard des enjeux portés par le Parc et de décliner la procédure « éviter, réduire, compenser » (ERC)²⁴ et le cas échéant de revoir le projet de PLU.

La zone Natura 2000

La commune accueille partiellement le site Natura 2000 « Vallée de la Seille (secteur amont et petite Seille) » désigné au titre de la directive Habitats. Selon l'INPN²⁹, ce site est constitué d'un « ensemble de prairies, marais et sources salées. Les prés salés en secteur continental ont

28 Outil permettant d'identifier et de localiser un certain nombre de sites et de secteurs à protéger pour des motifs écologiques.

24 La séquence « éviter, réduire, compenser » (dite ERC) a pour objet de tendre vers l'impact résiduel le plus faible possible, voire nul. Elle est définie réglementairement par l'art. R. 122-20 du code de l'environnement (alinéas a, b et c du 6°).

29 Institut national du patrimoine naturel.

un intérêt exceptionnel. Le site Natura 2000 comprend également la plus importante colonie de mise bas du Vespertillon à oreilles échanquées en Lorraine. Cette colonie est mixte avec le Grand murin. L'importance des effectifs du Vespertillon à oreilles échanquées confère au site un intérêt national pour l'espèce».

Le dossier conclut à l'absence d'incidences significatives sur l'état de conservation des habitats et des espèces ayant justifié la désignation de ce site, compte-tenu d'un classement du site en zone naturelle N ou agricole A. L'Ae ne partage pas ces conclusions. En effet, le dossier ne comporte pas d'étude d'incidences qui démontrerait que le projet de PLU n'aurait pas d'incidences. D'autant plus que, le projet de règlement de la zone A permettant l'implantation de certains types de constructions (exploitation agricole, artisanat...), des incidences seraient probables.



Illustration 6: Zonage Natura 2000 - source Géoportail



© L. Arthur

Illustration 5: Vespertillon à oreilles échanquées - source INPN

L'Ae recommande de réaliser une étude d'incidences Natura 2000 en déclinant la séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC) et de procéder, suivant les conclusions de l'étude, au classement en zone naturelle N ou agricole inconstructible As de toute ou partie de la zone Natura 2000.

Les zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF)

Sont présentes sur le territoire 3 ZNIEFF de type 1 :

- « Marais salé de la grange Fouquet et prés salés de Salennes » ;
- « Sources et prairies salées de la Vallée de la Seille de Vic-sur-Seille à Moyenvic » ;
- « Forêt de Bezange-la-Grande » ;

et 1 ZNIEFF de type 2 : « Vallée de la Seille de Lindre à Marly ».

La majorité de la ZNIEFF 1 « Forêt de Bezange-la-Grande » (par ailleurs réservoir de biodiversité de la trame verte et bleue du Parc) est classée en zone N. Deux parcelles prairiales et un secteur boisé n'ont pas été classés en zone N ou As inconstructible.

Les deux ZNIEFF1 « Sources et prairies salées de la vallée de la Seille de Vic-sur-Seille à Moyenvic » et « Marais salé de la grange Fouquet et prés salés de Salennes » font l'objet quant à elles d'un classement en zone N les préservant.

L'Ae recommande d'intégrer la totalité de l'emprise de la ZNIEFF 1 « Forêt de Bezange-la-Grande » en secteur N ou As correspondant à des secteurs de protection de milieux naturels.

Les zones humides

L'analyse des zones humides du territoire mériterait d'être détaillée. Les secteurs ouverts à l'urbanisation sont bien en dehors des deux zones humides remarquables « marais salé de la Grange Fouquet et prés salés de Salennes ».

La zone d'équipement « Grand Parc » est contiguë à un secteur de zone humide à probabilité assez forte. Le dossier ne comporte pas d'étude permettant de qualifier cette zone et de conclure à l'absence d'impact sur la fonctionnalité de cette zone.

L'Ae rappelle qu'elle a publié dans son document « les points de vue de la MRAe Grand Est³⁰ » des éléments réglementaires et ses attentes relatives aux zones humides.

L'Ae recommande de réaliser une étude de caractérisation de la zone humide au niveau du secteur « Grand Parc », de décliner la séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC) et de procéder au classement en zone As ou N des zones humides présentes sur la commune afin de les préserver.

Les espaces boisés

L'ensemble de la forêt de Bezange-la-Grande (ZNIEFF 1) déjà évoquée ci-avant pourrait faire l'objet d'un classement au titre des Espaces boisés classés³¹ (EBC) compte-tenu de la richesse de son patrimoine naturel et de son classement en ZNIEFF. Seule une parcelle fait l'objet d'une protection au titre des EBC.

L'Ae recommande de protéger la forêt de Bézange-la-Grande par un classement au titre des espaces boisés classés (EBC).

La trame verte et bleue (TVB)

Le dossier comporte une bonne analyse des différentes sous-trames de la trame verte et bleue identifiées au SRADDET³². Cependant, certains enjeux identifiés n'ont pas été reportés dans la cartographie de synthèse.

La commune comprend des réservoirs de biodiversité d'importance régionale et se situe dans la vallée de la Seille, corridor écologique d'importance régionale pour les milieux humides. Un corridor écologique forestier à restaurer en limite sud et est de la commune est également identifié par le SRADDET.

La déclinaison au niveau local de l'objectif de restauration au niveau du ruisseau des Salés – ruisseau de l'étang n'est que partielle.

L'Ae recommande de cartographier l'ensemble des enjeux décrits et de réaliser la déclinaison locale de la trame verte et bleue (notamment en cas d'objectif de restauration), en préservant l'ensemble des éléments boisés des cours d'eau, le cas échéant au titre des Éléments remarquables du paysage.

3.2.2. Les zones agricoles

Les zones agricoles A du plan portent sur 1 296 ha, soit 66 % du territoire. La zone A comprend en son sein 2 sous-secteurs : As Agricole sensible (inconstructible) et AAOC pour les constructions liées à la viticulture.

30 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

31 Les EBC visent la protection ou la création de boisements ou d'espaces verts, particulièrement en milieu urbain ou périurbain. Les plans locaux d'urbanisme peuvent ainsi classer comme espaces boisés les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, enclos ou non, attenants ou non à des habitations, qu'ils relèvent ou non du régime forestier.

32 Le schéma régional de continuité écologique est désormais intégré au SRADDET.

D'une manière générale, sur les occupations et utilisations du sol en zone A, le règlement apparaît très ouvert puisqu'il permet les activités d'artisanat, de commerce de détails, de restauration ainsi que d'hébergement hôtelier liées à l'activité agricole et dans le prolongement de l'acte de production.

L'Ae recommande d'encadrer davantage le type d'installations ou de constructions autorisées en zone A afin de préserver les espaces agricoles.

3.3. Les risques et nuisances

3.3.1. Les risques naturels

Risque inondation

Le territoire communal est concerné par l'atlas des zones inondables (AZI) de la Seille réalisé en 2004 par le bureau d'études CAREX Environnement selon la méthode hydrogéomorphologique, complété d'une carte réalisée par le bureau GINGER en 2008 par modélisation hydraulique. Cette carte se substitue à celle de l'AZI pour toute la zone modélisée pour la traversée urbaine, la Seille y ayant été totalement recalibrée et les zones touchées par les crues réduites. Sur le règlement graphique, seule l'emprise de l'AZI a été représentée.

Le règlement écrit comporte par ailleurs des dispositions particulières suivant le niveau d'exposition à ce risque.

L'Ae note que les 5 zones à urbaniser projetées se situent en dehors des zones inondables.

Par ailleurs, outre l'absence d'analyse de compatibilité du PLU avec le plan de gestion des risques inondations (PGRI) du district Rhin citée au paragraphe 2, l'Ae relève que le dossier ne fait pas non plus mention du programme d'actions de prévention des inondations (PAPI³³) d'intention Moselle Aval signé le 30 mars 2020 qui concerne Vic-sur-Seille. Le dossier pourrait utilement le préciser et indiquer à quelles actions du PAPI les dispositions du projet de plan se rattachent.

L'Ae recommande de compléter le dossier par les informations liées au PGRI et au PAPI et de corriger le règlement graphique en combinant la cartographie de l'AZI pour les zones non urbanisées avec celle du complément hydraulique pour la traversée urbaine.

Retrait et gonflement des argiles

La quasi-totalité du ban communal est concernée par un risque moyen, à certains endroits ce risque est fort (reliefs les plus hauts). Le rapport a bien identifié les différents niveaux de risque ; cependant le règlement, qui ne comporte qu'un paragraphe dans le chapitre des dispositions générales, gagnerait à être renforcé afin de sensibiliser les porteurs de projet.

L'Ae recommande de compléter le règlement par un signalement aux porteurs de projets sur le risque retrait et gonflement des argiles en reprenant les contraintes induites par la réglementation nationale³⁴.

Mouvements de terrain

Trois mouvements de terrain (2 effondrements et 1 glissement) sont identifiés sur le ban communal. Ils sont bien reportés dans le rapport de présentation ; cependant, le règlement ne comporte pas d'informations sensibilisant les porteurs de projet à ce risque notamment en zone constructible.

33 Outil contractuel entre l'État et les collectivités locales ou leurs groupements à l'échelle des bassins de risque (bassin hydrographique soumis à un même phénomène naturel), les PAPIs prévoient le déploiement à l'échelle d'un bassin hydrographique pertinent, d'un programme d'actions global couvrant l'ensemble des domaines de la prévention des inondations à partir des axes de déclinaison précisé dans le cahier des charges national.

34 Arrêté ministériel du 22/07/2020

Cavités anthropiques

La commune est concernée par la présence de 2 autres cavités souterraines liées à d'anciennes carrières de gypse ou de sel. Elles sont localisées en secteur N naturel, où le règlement spécifie que les constructions sont interdites dans les zones d'aléa.

Installations agricoles

Le dossier recense 4 exploitations agricoles qui génèrent des périmètres dits de réciprocité³⁶ de 50 m (règlement sanitaire départemental) ou 100 m (régime des installations classées). Le dossier ne précise pas de quel régime ces exploitations relèvent. Le dossier gagnerait en clarté en identifiant les bâtiments et reportant leur périmètre. L'Ae rappelle les dispositions de l'article L.111-3 du code rural et de la pêche maritime³⁷ qui imposent le principe de réciprocité des règles de distance entre les bâtiments agricoles et les habitations.

L'Ae recommande de compléter le dossier en reportant le périmètre des exploitations agricoles sur les plans de zonage afin de parfaire l'information des tiers.

3.4. L'eau et l'assainissement

La ressource en eau

Selon la fiche de synthèse du contrôle sanitaire, disponible sur le site de l'agence régionale de santé, réalisé en février 2021³⁸, l'eau distribuée est conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.

Le dossier (notice technique) ne comporte pas d'information sur la quantité disponible pour répondre aux besoins actuels et futurs des communes desservies, pourtant il conclut que la quantité distribuée correspond aux besoins de la commune.

L'Ae recommande de compléter le dossier concernant les capacités du réseau de distribution.

Le système d'assainissement

L'assainissement collectif de la commune est constitué d'un réseau d'évacuation des eaux usées rejetant les effluents vers la station de traitement des eaux usées (STEU) communale. Le dossier évoque l'existence de quelques fosses septiques marginales.

Cette station d'épuration a été mise en service en 1998 et a une capacité théorique de 2 100 EH³⁹. Selon le portail de l'assainissement⁴⁰, la STEU est conforme en équipement et non conforme en performance pour l'année 2019, et la somme des charges entrantes atteignaient 1 102 EH.

L'Ae rappelle les obligations de conformité au regard de la directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (DERU) : les communes doivent s'équiper de moyens d'assainissement efficaces pour la collecte et le traitement des eaux usées, y compris des eaux pluviales.

L'Ae regrette que la notice technique n'évoque pas la non-conformité en performance de la station et n'ait pas étudié les conséquences en cas de pérennisation de la situation, et dans cette hypothèse les impacts d'une charge entrante supplémentaire.

L'Ae recommande de ne pas étendre l'urbanisation et de ne pas délivrer d'autorisations de construire tant que la station d'épuration n'est pas totalement opérationnelle.

36 Principe qui soumet à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers et qui impose, à ces derniers, la même exigence d'éloignement.

37 [article L. 111-3 du code rural et de la pêche maritime](#)

38 <https://orobnat.sante.gouv.fr/orobnat/rechercherResultatQualite.do>

39 Équivalents-Habitants

40 <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

Eaux pluviales

Le dossier indique, et traduit dans les orientations d'aménagement et de programmation, que la gestion des eaux pluviales se fera en priorité à la parcelle.

3.5. Le climat, l'air et l'énergie

L'Ae rappelle que les EPCI de plus de 20 000 habitants, comme la communauté de communes du Pays du Saulnois dont fait partie Vic-sur-Seille, ont pour obligation de disposer d'un plan climat-air-énergie territorial⁴¹ depuis le 1^{er} janvier 2019.

Les mobilités et les transports

La commune est principalement desservie par la RD38 au sud permettant de rallier Nancy à l'ouest, Dieuze et Sarrebourg à l'est. Une route départementale permet de rejoindre Château-Salins au nord et Lunéville au sud. La commune est éloignée des axes autoroutiers.

La RD 38 est très fréquentée, les poids lourds représentent près de 8 % du trafic.

Le dossier comporte une analyse sur le déplacement et les mobilités. Il en ressort que la voiture est le mode de déplacement privilégié à hauteur de 72 %. 20 % se font en déplacements doux (marche ou vélo). Les transports en commun sont peu développés.

Les principales gares se situent à Nancy-Ville et à la gare TGV de Lorraine, à respectivement 45 min et 32 min de Vic-sur-Seille.

Le dossier évoque la « promotion des mobilités douces ». Cependant le dossier ne comprend pas de pistes d'actions en ce domaine.

La voiture est le mode de transport privilégié au sein de la commune pour le trajet domicile-travail *intra-muros* (43 %) alors que la commune est de petite taille. Pour autant, le dossier n'a pas étudié la possibilité de recourir au covoiturage.

L'Ae recommande de mener une étude auprès des habitants sur leurs habitudes de transport et de prévoir en priorité le développement des mobilités douces et, le cas échéant, des aires de covoiturage.

La qualité de l'air

Le dossier indique que la qualité de l'air est relativement bonne à Vic-sur-Seille, les taux de réduction de polluants ne dépassant pas les normes pour les principaux indicateurs.

Le dossier ne comporte pas d'élément permettant d'étayer cette conclusion. Comme évoqué ci-avant, la voiture est le mode de transport privilégié, les transports en commun étant quasi inexistant. Par ailleurs, la RD 38 est un axe fréquenté par les camions (8 %). Ce chapitre mériterait d'être approfondi, la présence d'un camping et d'une zone de loisirs étant également susceptible d'avoir un impact sur la qualité de l'air.

Les mobilités douces ne sont pas traitées. La commune pourrait définir un réseau de pistes cyclables permettant de mailler la commune et relier les zones à urbaniser aux principaux pôles d'intérêt de la commune (cœur de ville, centre médico-éducatif...)

L'Ae recommande de compléter le dossier par les impacts des zones à urbaniser sur la qualité de l'air et le cas échéant de définir des pistes d'actions en vue de l'améliorer.

La prise en compte du changement climatique et la limitation des émissions de GES

Le projet de PLU ne prend pas en compte le changement climatique, ni n'étudie les incidences du PLU sur celui-ci. Le rapport indique que le règlement permet la rénovation énergétique des

41 Décret n° 2016-849 du 28 juin 2016 et arrêté du 04 août 2016.

bâtiments et les énergies renouvelables. Il indique également vouloir encourager la création de bâtiments peu consommateurs d'énergie et veiller à la qualité environnementale des constructions nouvelles.

Or, il n'y a aucune traduction de la volonté de la commune dans le règlement, hormis la localisation de capteurs solaires sur les constructions. L'Ae rappelle que le code de l'urbanisme lui donne la possibilité de prévoir des dispositions réglementaires concernant les performances énergétiques et environnementales des constructions. Le règlement comporte des articles « Performances énergétiques et environnementales » que la collectivité a choisi de ne pas réglementer.

L'Ae recommande à la commune, afin de participer aux objectifs nationaux et régionaux, de compléter son dossier par une analyse des impacts de l'ouverture à l'urbanisation sur le changement climatique et de prévoir dans son règlement des dispositions constructives participant à l'adaptation au changement climatique (orientation de la construction, utilisation de matériaux, etc ...). Elle renouvelle sa recommandation sur le développement de pistes cyclables, bien adaptées à l'échelle de la commune, pour limiter fortement les émissions des gaz à effet de serre liées aux transports.

3.6. Le paysage, les sites classés et le patrimoine

Le paysage

La commune de Vic-sur-Seille appartient à l'unité paysagère du Saulnois et du Pays des Étangs qui constitue la partie méridionale du plateau lorrain.

Le dossier comporte une description des éléments composant le paysage de Vic-sur-Seille : de la Vallée de la Seille, vaste plaine inondable constituée d'un ensemble de prairies, marais et mares, aux coteaux occupant la colline surplombant le village au nord et les vergers plus ou moins entretenus.

Alors que la commune est présentée comme un site paysager remarquable, l'Ae déplore que le dossier ne comporte pas d'analyse des enjeux paysagers de la commune.

Le dossier gagnerait à comporter une analyse paysagère de qualité détaillant les lignes de force, les perceptions visuelles, et cônes de vue vers le village ou depuis les coteaux.

L'étude des zones de sensibilité paysagère dans les espaces agricoles, naturels, aux abords de l'agglomération ou encore au cœur de la ville permettraient d'améliorer la prise en compte de la qualité paysagère dans le règlement graphique et écrit.

Quant à l'impact paysager des futures zones à urbaniser, notamment du secteur Grand Parc situé entre deux zones N, en discontinuité avec l'enveloppe urbaine, il n'a fait l'objet d'aucune étude.

L'Ae recommande à la commune de compléter le dossier par une analyse paysagère approfondie permettant de déterminer, pour l'ensemble des zones, les dispositions à retranscrire dans son règlement écrit voire graphique.

Les monuments historiques et le patrimoine

Vic-sur-Seille compte plusieurs monuments historiques inscrits ou classés dont le Château de Vic-sur-Seille ou encore le Couvent des Carmes de Vic-sur-Seille. Le dossier ne comporte aucune information à ce sujet, ni liste ni report graphique.

L'Ae note que 67 éléments remarquables du paysage bâti et végétaux ont été identifiés renvoyant à des fiches conseils afin de permettre de préserver leurs intérêts patrimoniaux et architecturaux.

L'Ae recommande à la commune de compléter le dossier par la liste et la localisation des monuments historiques inscrits ou classés et d'étudier l'impact du projet de plan.

3.7. Les modalités et indicateurs de suivi

Le plan comporte 10 indicateurs avec leur état de référence répartis en 3 thèmes : indicateurs logement, indicateurs consommation d'espaces et indicateurs de densité et forme urbaines. Il ne comporte aucun indicateur relatif aux enjeux environnementaux, notamment en matière de protection des milieux naturels. Cette absence ne permettra pas d'estimer dans le temps l'impact du projet de plan.

L'Ae recommande de compléter le dossier par des indicateurs de suivi environnemental dans le temps.

3.8. Le résumé non technique

Un résumé non technique succinct est présent dans le dossier. Pour une bonne compréhension des enjeux environnementaux par le plus grand nombre, il aurait gagné à plus détailler l'ensemble des items développés dans l'étude environnementale.

L'Ae recommande de compléter le résumé non technique en reprenant de manière synthétique les conclusions de chacune des parties afin de permettre au public de comprendre comment les enjeux environnementaux ont été pris en compte. Des cartes de synthèse ou des illustrations pourront utilement y être intégrées.

METZ, le 09 mars 2021

Le Président de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU